

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 23 novembre 2010

POLITIQUE : ADM 17.0 Équité et éducation inclusive

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## ÉQUITÉ ET ÉDUCATION INCLUSIVE – ÉLÈVES

### 1. Les politiques, programmes, directives administratives et pratiques du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil)

- 1.1. Le Conseil s'efforce d'identifier et d'éliminer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques susceptibles de nuire à l'apprentissage et au développement des élèves et à leur contribution à la société, dans le respect de ses droits confessionnels et linguistiques.
- 1.2. Le Conseil établit le cadre sur lequel reposera l'élaboration et la révision des politiques, programmes, directives administratives et pratiques affectant les élèves, y compris les codes de conduite des écoles. Ce cadre traitera notamment des points suivants :
  - les éléments à considérer en rapport avec les principes d'équité et d'éducation inclusive;
  - le processus à suivre afin d'identifier les modifications à apporter dont, notamment, la consultation des parties prenantes;
  - le suivi à apporter afin d'évaluer l'impact de l'intégration des principes d'équité et d'éducation inclusive dans les politiques, programmes, directives administratives et pratiques affectant les élèves; et,
  - la fréquence de la révision.

### 2. Le leadership collectif et engagé

- 2.1. Le Conseil reconnaît le lien crucial qui existe entre la participation active des élèves en matière d'équité et d'éducation inclusive et l'amélioration de leurs résultats, et s'efforce de créer des occasions suscitant, à divers degrés, une telle participation.
- 2.2. Le Conseil promeut la collaboration afin d'encourager la participation collective des intervenants (pères, mères ou tuteurs, communauté et autres partenaires) dans l'atteinte des objectifs de la politique du Conseil en matière d'équité et d'éducation inclusive.
- 2.3. Le Conseil désigne une personne qui assure la liaison avec le ministère de l'Éducation et les autres conseils scolaires pour partager des informations sur les défis rencontrés, les ressources utilisées pour y faire face et les pratiques réussies mises en œuvre par le Conseil en matière d'intégration des principes d'équité et d'éducation inclusive.

### 3. Les relations communautaires dans le milieu scolaire

- 3.1. Le Conseil met en place des stratégies afin de favoriser la participation de groupes diversifiés au sein de ses comités.
- 3.2. Dans le cadre de la mise sur pied ou de la revue de la structure de ses comités et partenariats, le Conseil considère la mobilisation des élèves, parents, et membres de la collectivité d'antécédents différents, ainsi que divers organismes, dans le respect de sa mission éducative religieuse et linguistique.

### 4. Le caractère inclusif du curriculum et des pratiques d'évaluation

- 4.1. Le Conseil fournit à ses élèves des occasions d'apprentissage authentiques et pertinentes au sujet de différents contextes historiques et culturels.
- 4.2. Par le biais de la révision des ressources et des pratiques d'enseignement et d'évaluation, le Conseil s'efforce d'identifier et d'éliminer, le cas échéant, les stéréotypes, les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques à l'apprentissage et à la réussite des élèves.

### 5. Lignes directrices sur les adaptations pour diverses religions

- 5.1. Tenant compte des droits du Conseil en matière de professionnalité en vertu des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code des droits de la personne de l'Ontario et de la Loi sur l'éducation, le Conseil établit une procédure d'examen des demandes d'adaptation pour motifs religieux présentées par ou au nom d'un élève. Cette procédure traite notamment des éléments suivants :

Les types de demande (liste non exhaustive) :

- absence pour fêtes religieuses
- prière
- alimentation
- jeûne
- tenue vestimentaire
- protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique
- participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours
- le moment où la demande doit être formulé
- la mode de transmission de la demande (formulaire)
- la personne à qui la demande doit être transmise
- l'échéancier de traitement de la demande

Les paramètres à considérer (liste non exhaustive) :

- impact sur la mission et les opérations du Conseil
- impact sur les droits des autres
- impact sur la santé et la sécurité des élèves et des employés
- le mode de transmission de la réponse à la demande d'adaptation
- le processus de révision de la décision

## 5.2. Procédure pour demandes d'adaptations pour diverses religions

5.2.1. Il incombe à l'élève majeur ou le père, la mère ou le tuteur d'un élève mineur qui désire une adaptation d'en faire la demande à la direction. Bien qu'il incombe au Conseil et à son personnel de veiller à ce que la communauté scolaire fasse preuve d'équité et de respect envers les diverses croyances et pratiques religieuses, il ne revient pas aux administrateurs scolaire de s'assurer que les élèves s'acquittent de leurs obligations religieuses ou de les contraindre à le faire.

5.2.2. Cela dit, lorsque les croyances et les pratiques religieuses soulèvent certaines préoccupations au sein de la communauté scolaire, il est nécessaire que l'école, l'élève, sa famille et le groupe religieux en cause collaborent en vue d'adresser ces préoccupations et au besoin, de prévoir des adaptations adéquates.

### 5.2.3. Élève

L'élève majeur ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur doit présenter un préavis verbal ou écrit indiquant un besoin d'adaptation en raison d'observances religieuses, ce qui inclut les absences pendant les fêtes religieuses. Ce préavis doit être fourni préférablement au début de l'année scolaire, ou sinon, dès que possible afin que la planification de l'horaire des évaluations principales puissent être établie, dans la mesure du possible, en tenant compte des observances religieuses.

Le guide des élèves et les bulletins aux parents devraient inclure des renseignements sur la procédure gouvernant les demandes d'adaptation. Ces renseignements devraient être faciles à comprendre par le personnel, les élèves et les parents.

### 5.2.4. Demandes non résolues

Il se peut qu'un élève ayant présenté une demande d'adaptation s'estime lésé par la décision rendue. Dans un tel cas, le Conseil doit prendre en temps opportun des mesures raisonnables pour régler l'affaire.

Lorsque la demande d'adaptation vise à obtenir l'autorisation de s'absenter en raison des fêtes religieuses et que la personne s'estimant lésée est un élève, l'affaire doit être référée au surintendant de l'éducation.

## 6. Le climat scolaire et la prévention de la discrimination et du harcèlement

- 6.1. Le Conseil favorise un climat scolaire positif et inclusif afin que les élèves se sentent en sécurité, accueillis et acceptés.
- 6.2. Le Conseil s'assure d'avoir en place des mécanismes permettant aux élèves de signaler les cas de discrimination et de harcèlement et au Conseil d'intervenir rapidement selon la directive administrative ÉLV 7.4 – Discrimination et harcèlement – Élèves. Ces mécanismes contiennent des dispositions sans risque de représailles.
- 6.3. Le Conseil tient compte des principes d'équité et d'éducation inclusive dans l'élaboration et la mise en œuvre des processus affectant les élèves dont, notamment, les processus de nature disciplinaire.

## 7. **L'apprentissage professionnel**

- 7.1. Le Conseil fournit aux élèves et aux parents de l'information pour renforcer leurs connaissances et leur compréhension des questions d'équité et d'éducation inclusive.

## 8. **La responsabilité et la transparence**

- 8.1. Dans son rapport annuel, la direction de l'éducation informe le ministère de l'Éducation des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la politique d'équité et d'éducation inclusive. Le rapport annuel spécifie dans quelle mesure et de quelle façon les principes d'équité et d'éducation inclusive ont été intégrés aux politiques et pratiques du conseil scolaire et fait part des progrès accomplis.

## 9. **Autres documents d'appui**

ÉLV 7.4 – Discrimination et harcèlement – Élèves